

## Article D4153-4 du Code du travail - Jeunes travailleurs (moins de 16 ans)

Date de mise à jour : 18 Octobre 2023

### Notre analyse

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers ne pouvant porter préjudice à sa santé, sa sécurité et son développement.

## Article D4153-4 du Code du travail - Jeunes travailleurs (moins de 16 ans)

Le mineur ne peut être affecté qu'à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de porter préjudice à sa sécurité, à sa santé ou à son développement.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Stage ou observation d'un jeune de moins de 16 ans : quelles sont les règles ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travail en sécurité des jeunes salariés : quels sont les travaux interdits ou réglementés?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)